

LA PRESIDENTE

Paris, le 4 février 2021

Mesdames,

Lors de sa séance plénière du 3 février 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignées garantes du processus de concertation préalable pour le projet de construction du nouveau stade de football « Nemausus », et de son nouveau quartier, de construction d'un stade de substitution au stade des Costières et d'une halle aux Sports à Nîmes, porté par la SAS NEMAU et la Ville de Nîmes. Ces derniers ont souhaité inscrire volontairement leur projet dans la catégorie 12 « *Equipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques* » de l'article R.121-2 du Code l'environnement. Les MO ont donc sollicité la CNDP pour désigner un.e garant.e au titre du L.121-8-II.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux environnementaux et socio-économiques et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

Votre désignation et la concertation préalable respectent les dispositions du II de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise cet article, les projets concernés « *sont rendus publics par leur maître d'ouvrage, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles et indique sa décision de saisir ou de ne pas saisir la Commission nationale du débat public* ». Cet avis a été publié le 25 janvier 2021 dans le Midi Libre et Libération et le MO a souhaité ne pas saisir la CNDP. Par conséquent, « *il précise également les modalités de concertation qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la commission ne serait pas saisie. **Il en informe la Commission nationale du débat public.** La concertation préalable ainsi menée par le maître d'ouvrage **respecte les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1*** »

Les MO n'ayant pas saisi la CNDP mais sollicité une désignation de garant, le même article précise en outre que « *pour ces projets, la commission peut être saisie par, dix mille ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant en France ; Dix parlementaires ; Un conseil régional, un conseil départemental, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ; ou une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1. Cette saisine, accompagnée des motivations de la demande, intervient **dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics** par le maître d'ouvrage.* ».

Mme Catherine WALERY et Anne-Marie CHARVET

Garantes de la concertation préalable

Projet de nouveau stade de football, de nouveau quartier, de stade de substitution, de Halle des Sports (Nîmes)

Conformément à ces dispositions, le droit d'initiative est donc ouvert jusqu'au 24 mars 2021.

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

Votre rôle et mission de garantes : défendre un droit individuel, prescrire, conseiller, servir de recours, rendre compte

Dans le cadre de l'article L.121-8-II du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

Votre rôle n'est ainsi pas réduit à celui d'observatrices du dispositif de concertation. **Vous êtes prescriptrices des modalités de la concertation** : charge au maître d'ouvrage (MO) de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsables des choix du maître d'ouvrage mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés** (notamment supporters, riverains, usagers des espaces publics, associations sportives et environnementales, formations politiques locales, acteurs institutionnels, etc.) **afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux souhaitables de soumettre à la concertation**. La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du Code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

Éléments de contexte issus de l'instruction et des échanges préalables avec le MO

S'agissant spécifiquement du projet dont vous êtes garants, j'attire votre attention sur plusieurs points auxquels la concertation du grand public doit permettre de répondre :

- Les deux maîtres d'ouvrage (« MO ») ont saisi la CNDP tardivement par rapport aux exigences du droit à l'information et à la participation car un permis de construire précaire pour le stade de substitution a été déposé en mai 2020.. Au-delà du calendrier resserré, les MO semblent peu préparés à la nécessité de discuter de l'opportunité et des alternatives au projet, qui sont rarement évoquées dans le dossier de saisine. Pour autant, le code de l'environnement précise bien que la concertation doit permettre au public de questionner l'opportunité du projet. Par exemple : est-ce que le projet du nouveau stade est équivalent à une réhabilitation du stade des Costières en termes de faisabilité économique et soutenabilité environnementale ? La construction d'un nouveau stade est-elle suffisante au club pour conserver sa place en Ligue 1 ? Vous devez veiller attentivement à ce que le MO respecte ce droit et clarifie au plus tôt dans la concertation les marges de manœuvre qu'il identifie pour le public. Pour rappel, vous êtes tenues d'inscrire dans votre bilan, le cas échéant, les difficultés que vous aurez rencontrées et les éventuels manquements au droit.
- Le projet emporte plusieurs enjeux concernant l'insertion territoriale du stade dans le quartier/ du quartier dans le reste de la ville, les impacts environnementaux et socio-économiques du projet, le fonctionnement et la gestion du futur stade, le montage financier du projet, l'usage final du nouveau stade, la place du club Nîmes Olympique en Ligue 1, etc. Je vous invite à amener le MO à la plus grande transparence et intelligibilité sur ces différents points. Le public est en droit de demander au MO de réaliser toute étude qu'il jugerait nécessaire à sa compréhension du projet et à ses contributions éclairées. En outre, la co-saisine implique une disponibilité et une implication dans les échanges de la part des deux MO.
- Au regard des enjeux urbains et de l'implication de la Ville de Nîmes, la concertation préalable doit permettre d'élargir les débats sur la politique d'aménagement de la ville et la stratégie actuelle sur les grands équipements sportifs : quelle est la vision territoriale derrière ce projet ? Quelle place donnée aux acteurs privés dans la planification urbaine et quelles implications pour les habitants ? Quel type de projet est prévu après le démontage du stade de substitution ? Faut-il développer la réalisation de grands sportifs par des partenariats privés-publics ou favoriser la réalisation d'équipements sportifs « de quartier » ? Autant de questions que le public pourra légitimement se poser. Il s'agira de bien identifier et de mobiliser les différents publics concernés, en leur permettant d'échanger lors des rencontres, et ainsi de croiser les échelles territoriales.
- Ne pas segmenter les types de publics est d'autant plus important que le projet semble déjà cristalliser des conflictualités locales et régionales qui seront libres d'intervenir pendant la concertation. Il est important que vous ameniez le MO à engager un dialogue avec tous ces acteurs. Cela est d'autant plus important que le MO a choisi de demander directement à la CNDP la désignation de garant, sans la saisir.
- Enfin, la réalisation du nouveau stade et du nouveau quartier implique la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nîmes qui, conformément à la loi pour la simplification de l'action publique ("ASAP »), est soumise à une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme. Elle sera faite par la ville de Nîmes en parallèle de celle menée au titre du code de l'environnement. Il est nécessaire que vous rendiez le plus lisible possible l'imbrication de ces 2 concertations pour le public, sachant que les MO envisagent actuellement de les présenter via deux dossiers séparés.

Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte

une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. **Nous parlons donc là d'une procédure qui doit respecter des droits conférés au public par l'article L.120-1 CE, qui reprend la Constitution. La défense de ces droits est sous votre garantie, au nom de la CNDP.**

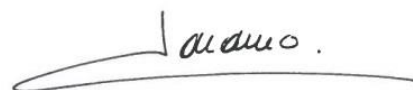
Pour tout cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Mesdames, en l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO